



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Délégation Inter-régionale
Paris Ile-de-France
Département Immobilier**

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Marché passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et
R.2123-1 du Code de la commande publique**

Intitulé de l'opération : Réhabilitation de la Cité Judiciaire de Chartres (28) Programme Budgétaire : P 166 N° de TF / AM : 2024-D075-2	Pouvoir Adjudicateur MINISTERE DE LA JUSTICE, Secrétariat Général Délégation interrégionale de Paris Ile-de-France Département Immobilier de Paris 1, quai de la Corse, 75181, Paris Cedex 4 Représentant du Pouvoir Adjudicateur : La Cheffe du Département Immobilier de Paris (Mme Élodie MONTAIN)
Intitulé du marché : Mission d'OPC – ordonnancement, planification, coordination	
Numéro EJ :	Comptable assignataire : Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je soussigné, agissant en mon nom personnel ou pour le compte de la société ¹ :

.....
Ayant son siège social à : Téléphone :

Courriel

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de : ²

Sous le numéro :

Immatriculé (e) à l'INSEE sous le SIRET n°:

Après avoir pris connaissance du présent marché et des documents qui y sont mentionnés,

¹ Intitulé complet et forme juridique de la société

² Remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers »

M'engage sans réserve à réaliser les prestations qui y sont décrites, objet du présent marché, dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissant :

- Le présent CCAP-AE valant acte d'engagement et son annexe (convention Ediflex)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales – Prestations intellectuelles approuvé par l'**Arrêté du 30 mars 2021**
- L'annexe financière (DPGF)
- La note méthodologique du titulaire.

ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Objet du marché

La mission a pour objet la réalisation de la mission d'ordonnancement, de planification et de coordination (OPC) de l'opération de réhabilitation de la Cité Judiciaire de Chartres (28). Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 5 000 000 € TTC.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Cité Judiciaire de Chartres, 28000 Chartres
- Département Immobilier de Paris – 1 quai de la Corse, 75004 Paris

Le titulaire du marché est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à ces missions et pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

3.2 Titulaire du marché

Personne(s) physique(s) désignée(s) pour la mission d'OPC :

TITULAIRE :

Prénom NOM :

Adresse :

Téléphone :

SUPPLEANT :

Prénom NOM :

Adresse :

Téléphone :

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent document sous le nom de "OPC", sont précisées à l'article 1. La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s), les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

3.3 Sous-traitance

L'OPC ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance. L'OPC doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.3. ci-après.

3.4 Cadre réglementaire

L'ensemble des textes qui règlementent la mission d'OPC, dont :

- Code de la commande publique :
 - Partie législative : art. L. 2410-1 et suivants
 - Partie réglementaire : art. R. 2431-17 à R. 2431-20

3.5 Contenu de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de missions définis dans le CCTP. Ces éléments de mission sont listés ci-après et sont considérés comme des parties techniques.

PRO	Etablissement du calendrier et des outils communs Article 4.1 du CCTP
ACT	Elaboration de documents du DCE et analyse des offres Article 4.2 du CCTP
PREPA	Coordination et planification des travaux Article 4.3 du CCTP
DET	Coordination des travaux et suivi de l'exécution Article 4.4 du CCTP
AOR	Réception et levée des réserves Article 4.5 du CCTP
MES	Assistance en parfait achèvement et mise en service Article 4.6 du CCTP

La mission intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

3.6 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

3.7 Intervenants

Maîtrise d'ouvrage	Le maître d'ouvrage est représenté par la Cheffe du Département Immobilier de Paris ou son représentant.
Maîtrise d'œuvre	Le groupement Architecture Patrick Mauger (mandataire), Aurélie Rouquette, COTEC, Casso et Associés, Tribu Énergie, Batexpert, Geolia et Synacoustique assure la maîtrise d'œuvre de la présente opération.
Bureau de contrôle	DEKRA Industrial SAS

Coordinateur SPS	DEKRA Industrial SAS
Coordinateur SSI	Sans objet
Gestionnaire du site	La gestion du site est assurée par les services du Ministère de la Justice ; les travaux sont réalisés en site occupé, avec maintien de l'activité judiciaire.

3.8 Caractéristiques des marchés de travaux

L'opération de travaux est allotie.

ARTICLE 4 - PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ

Les prestations sont conclues à prix fermes non-actualisable. Elles sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Montant hors TVA : €

TVA à 20,00 % : €

Montant TVA incluse : €

Ce prix est réputé comprendre tous les frais afférents à l'exécution de la mission ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappants obligatoirement la prestation.

La décomposition du forfait de rémunération par élément de mission figure en **annexe 1**.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION – PENALITES DE RETARD

5.1 Durée du marché

La durée du présent marché est de **34 mois** incluant l'ensemble des phases de conception, de préparation, de réalisation des travaux, d'assistance aux opérations de réception et de suivi de la garantie de parfait achèvement. La mission démarre à la date de notification du marché.

5.2 Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI, le délai d'exécution de chaque partie technique part de la date précisée dans le tableau ci-dessous.

Les délais d'exécution des parties techniques sont fixés à :

Partie technique	Délai
PRO	Délai d'exécution OPC pour cette phase : 3 semaines à compter de la notification, sans incidence sur le calendrier global
ACT	Délai d'exécution OPC pour cette phase : 1,5 mois à compter du lancement de la consultation des entreprises travaux, 8 jours calendaires maximum pour le rendu de l'analyse des offres
PREPA	Durée prévisionnelle de la phase PREPA : 1 mois à compter de la notification des entreprises travaux

Partie technique	Délai
DET	Durée prévisionnelle de la phase DET : 18 à 19 mois à compter de la date de fin de la phase PREPA
AOR	Délai d'exécution OPC pour cette phase : 2 semaines
MES	Délai d'exécution OPC pour cette phase : 1 an à compter de la date de réception

5.3 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document. Les pénalités relatives à la transmission des livrables de la mission, par phase et pour les documents récurrents, sont fixées comme suit :

Livrable	Délai	Point de départ du délai	Pénalité
Livrables des éléments de mission, par phase (PRO, ACT, PREPA, DET, AOR, MES)	Délais de l'article 5.2	Selon l'article 5.2	100 € / jour
Diffusion du compte rendu de réunion	1 jour	Date de la réunion	50 € / jour
Mise à jour du planning et du calendrier d'exécution	3 jours	Demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, ou date de la réunion	50 € / jour
Relevé et calcul des retards des entreprises	3 jours	Demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre	50 € / jour
Note de communication interne destinée aux agents de la juridiction (site occupé)	3 jours	Demande du maître d'ouvrage	50 € / jour
Mise à jour du dossier et du journal de chantier	3 jours	Demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre	50 € / jour

ARTICLE 6 – PAIEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Avance

Conformément aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, le montant initial du marché étant supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire formulée à l'acte d'engagement.

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

☐ NON

☐ OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

Le taux de l'avance est fixé, par application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique et de la clause d'avance du CCAG-PI, à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'article R.2151-13, et à 20 % dans les autres cas. Le marché ayant une durée supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée en mois.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les acomptes et le solde dus au titulaire ; il débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché et s'achève lorsque ce montant atteint 80 %.

6.2 Acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué au moyen du système EDIFLEX. Le titulaire transmet ses demandes de paiement par voie dématérialisée ; la date de dépôt sur EDIFLEX vaut date de réception de la demande.

Le règlement de la mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde, selon le rythme défini à l'article 7.5. Pour la phase de direction de l'exécution des travaux (DET), les acomptes sont mensuels et proportionnels à l'avancement de la phase travaux.

Chaque demande d'acompte établie sur EDIFLEX indique le pourcentage d'avancement de la mission et est accompagnée du compte rendu d'avancement ; ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte.

En application de l'article 11.2 du CCAG-PI, l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Lorsque, en raison de la durée d'une phase à règlement unique, le règlement ne peut intervenir moins de trois mois après le précédent, un acompte est versé sur demande du titulaire, sans pouvoir dépasser 30 % de la rémunération de la phase considérée.

6.3 Solde

Après l'achèvement des prestations de chaque partie technique, tel que défini à l'article 10, il sera établi une facture fixant le montant global des sommes dues au titulaire au titre du présent marché. Chaque facture sera établie par le titulaire et adressée au maître de l'ouvrage selon les modalités définies à l'article 8 du présent document.

6.4 Délais de paiement

Le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des factures est de trente jours (30 jours) à compter de la réception par le maître d'ouvrage de chacune des factures adressées par le titulaire du marché. En cas de dépassement de ce délai, les sommes non payées produisent intérêts au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1 Généralités

La rémunération est forfaitaire. Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 4. Ce montant constitue le forfait définitif de rémunération de l'OPC.

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. L'OPC s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant. La rémunération est adaptée à partir d'une proposition de l'OPC faisant apparaître

notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission. Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

Le maître d'ouvrage utilise l'outil de gestion comptable **EDIFLEX**. A cet effet, le titulaire du marché s'engage à utiliser ce même outil pour l'ensemble du règlement des comptes liés au présent marché. L'entreprise transmet sa demande de paiement via la plateforme de gestion EDIFLEX en proposant son avancement. La date de réception de la facture est la date de dépôt sur EDIFLEX. La convention d'utilisation de la plateforme EDIFLEX est annexée au présent CCAP AE.

7.2 Modalités de règlement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte portant les références suivantes :

Code établissement : Code guichet : Numéro de compte :

Clé RIB : Domiciliation : Code IBAN :

Le titulaire joindra un Kbis récent et un RIB au présent marché.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Sauf mentions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

7.5 Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues à l'OPC pour l'exécution des éléments de mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Partie technique	Rythme de règlements
PRO	Après approbation des livrables par le maître d'ouvrage
ACT	Après approbation des livrables par le maître d'ouvrage
PREPA	Après approbation des livrables par le maître d'ouvrage
DET	Répartis sous forme d'acomptes mensuels et proportionnels à l'avancement de la phase travaux
AOR	Après approbation des livrables par le maître d'ouvrage
MES	Règlement au solde, après la fin de la garantie de parfait achèvement

ARTICLE 8 – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques tel que défini dans le présent marché.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à la fin de la GPA, à condition que l'ensemble des réserves à la réception aient été levées.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI.

ARTICLE 11 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

11.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

11.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

L'OPC et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels 4 500 000€ par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000€ par sinistre.

11.3 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations des éventuels sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances. Aucun règlement ne sera effectué par le maître de l'ouvrage au titulaire si celui-ci ne produit pas les justificatifs correspondants.

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE CONSEIL

Les titulaires ont un devoir de conseil (ou d'alerte) s'ils se rendent compte, lors de leurs interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

ARTICLE 13 – OBLIGATION D'INFORMATION

Les titulaires sont tenus de signaler à l'acheteur ou au représentant du maître de l'ouvrage (suivant le cas) tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE REEXAMEN

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-PI, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une augmentation de son forfait de rémunération, au seul motif d'une prolongation de délai d'exécution des travaux, dès lors où

ce délai reste strictement inférieur à 25% du délai d'exécution initialement conclu dans les marchés de travaux. Dans le cas où l'augmentation est supérieure à 25%, le maître de l'ouvrage pourra conclure un avenant pour les prestations de DET dont le montant sera négocié avec le titulaire.

ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.
- L'article 5.2 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-PI.
- L'article 5.3 déroge à l'article 14 du CCAG-PI.
- L'article 7.3 déroge à l'article 13.4.4 du CCAG-PI.
- L'article 11.3 déroge à l'article 9.2 du CCAG-PI.
- L'article 14 déroge à l'article 25 du CCAG-PI.

Le titulaire A Le, Le titulaire Signature et cachet du titulaire	Acceptation de l'offre (<i>A compléter par le pouvoir adjudicateur</i>) La présente offre est acceptée. A Paris Le, La personne habilitée à signer le marché, Signature et cachet
---	--

Notifié le